

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du 10 avril 2019  
Toulon, le 11 avril 2019



Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Serge JACOB

LE DÉPARTEMENT

## Pierrefeu du Var Projet de Contournement routier

**Notice relative à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Loi du 29.12.1892 sur les dommages causés à la propriété privée  
pour l'exécution des travaux publics  
Article 1**

### Contexte et Intérêt général du projet

Situé au Nord-Est de l'agglomération toulonnaise, le réseau routier départemental à Pierrefeu-du-Var est structuré par deux voies principales : la RD12 (liaison Brignoles-Pierrefeu-Hyères) et la RD14 (liaison Cuers-Brignoles). Elles traversent la ville en son centre et créent, par conséquent, un important trafic de transit sur des voies à caractère très urbain.

La structure actuelle du réseau oblige une grande partie du trafic, et notamment celui de transit Est-ouest, à passer à proximité des commerces, au milieu de zones d'habitation et devant l'école. Le calibrage de l'ensemble du réseau principal est à 2x1 voie. La voie est étroite et relativement sinueuse dans le centre.

Le pourcentage de trafic poids lourds au centre de la ville est élevé ce qui pénalise fortement la qualité de vie et la sécurité des habitants. Ainsi, ce sont 150 PL qui transitent dans le centre-ville soit près de 20 000 PL à l'année.

Aujourd'hui, cette situation génère une gêne considérable pour les habitants et rend la circulation difficile dans le centre-ville.

Par ailleurs, Pierrefeu du Var est caractérisée par la présence sur son territoire de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, qui accueille une partie des déchets ultimes de l'agglomération toulonnaise. Compte tenu des nuisances





## LE DÉPARTEMENT

précitées et de la nécessité de pérenniser l'activité du centre de stockage, la création d'une voie de contournement du centre village de Pierrefeu du Var s'avère essentielle.

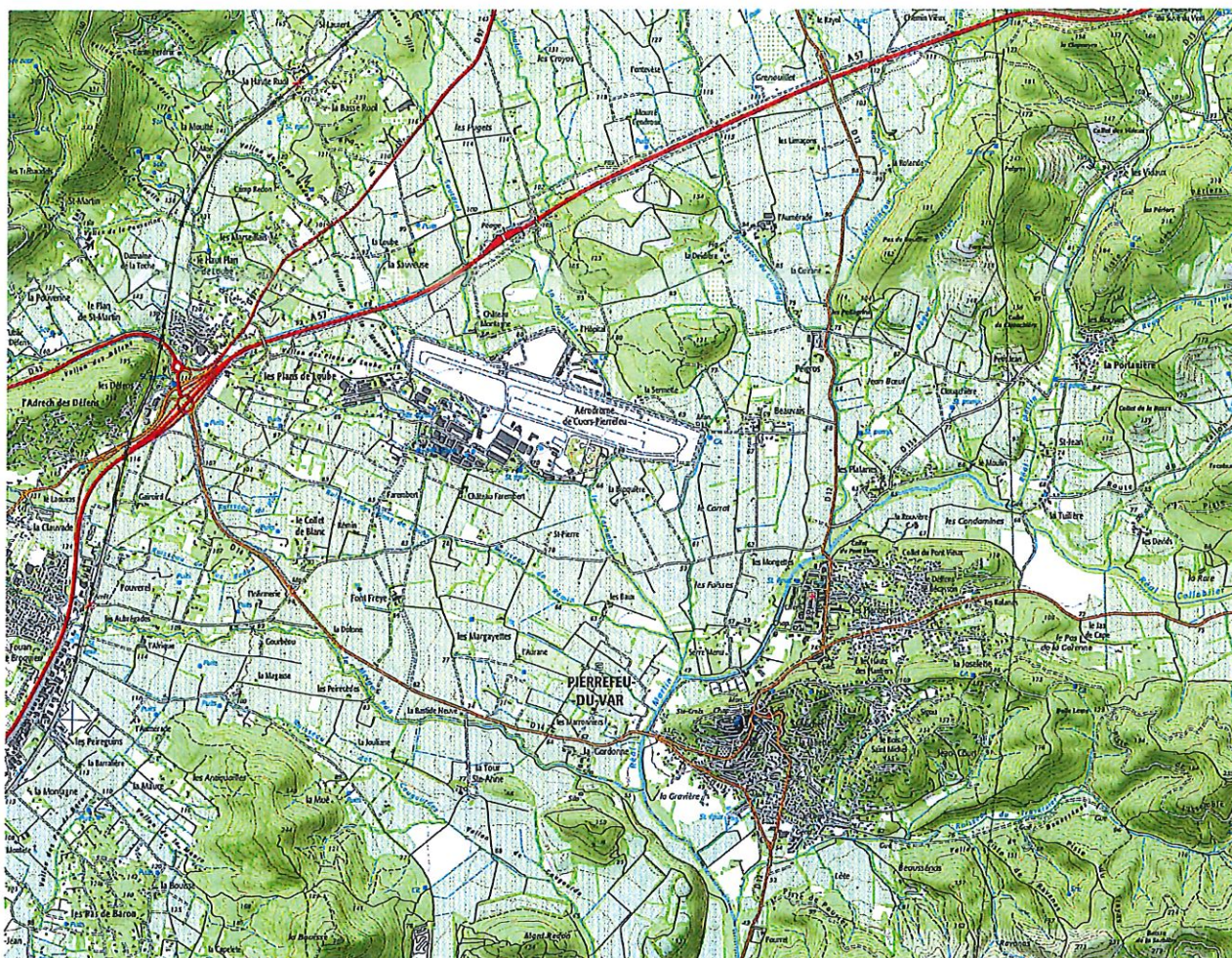
Face à ce constat, il s'est avéré nécessaire d'étudier une voie de contournement du centre ville de Pierrefeu du Var.

La réalisation de cette voie de contournement se justifie donc non seulement à l'échelle locale – par la nécessité d'améliorer le cadre de vie du centre de Pierrefeu, mais aussi à l'échelle de l'agglomération puisque les déchets stockés à Roumagayrol proviennent de l'ensemble de l'agglomération.

---

## Situation du projet

---







## LE DÉPARTEMENT

### Rappel des procédures antérieures

Par délibération départementale n°5M du 11 décembre 2002, le Conseil Départemental du Var a pris en considération le projet de contournement routier par le nord de la commune de Pierrefeu du Var.

Différentes variantes ont ainsi été étudiées permettant de répondre à l'objectif routier de délestage du centre ville.

Le projet de par ses caractéristiques a été soumis aux procédures administratives suivantes :

Description de la Procédure		Entérinée par
Enquête publique conjointe de 33 jours, intervenue du 28 octobre au 29 novembre 2013 inclus, en mairie de Pierrefeu du Var.	Étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement (*)	Déclaration de Projet du Conseil Départemental du Var en date du <b>23 juin 2014</b>
	Autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement	Arrêté Préfectoral en date du <b>19 juin 2014</b>
	Déclaration d'Utilité Publique en application de l'article L1 du code de l'expropriation	Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du <b>20 août 2014</b>
	Mise en compatibilité du PLU de la commune de Pierrefeu du Var	Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du <b>20 août 2014</b> valant mise en compatibilité
Demande de dérogation devant le Conseil National de Protection de la Nature	Dérogation aux interdictions de dérangement, de destruction d'individus et d'habitats de spécimens	Arrêté Préfectoral de dérogation en date du <b>10 février 2014</b>



## LE DÉPARTEMENT

	d'espèces animales protégées au titre des article L411-1, L411-2 et L415-3 du code de l'environnement (*)	
--	---	--

(\*) L'étude d'impact réalisée pour ce projet en 2013 a fait ressortir un contexte environnemental sensible. Une demande de dérogation au dérangement et à la destruction pour 3 espèces protégées a ainsi été réalisée.

---

## Informations juridiques et administratives

---

En 2014, les arrêtés autorisant le projet de contournement et le déclarant d'utilité publique ont fait l'objet d'une recours devant le tribunal administratif de Toulon. A l'issue de l'audience du jugement intervenue le 30 mars 2017, les arrêtés de DUP et de dérogation espèces protégées ont été annulés.

Suite à l'appel formulée contre ce jugement, une audience s'est tenue le 18 mai 2018 à la cour administrative d'appel de Marseille. Le jugement intervenu a confirmé les annulations précitées.

Un appel devant la cours de cassation est prévu.

Dans l'attente, le Département souhaite aujourd'hui poursuivre certaines études sur ce dossier. Les jugements ont conclu sur une insuffisance concernant l'analyse écologique des variantes, notamment au niveau des inventaires faune/flore.

Dans ce cadre, le Département a missionné le bureau d'études Naturalia pour la réalisation d'inventaires écologiques faune et flore, sur un périmètre étendu de 174ha, correspondant à l'aire potentielle d'influence des variantes du projet.

Ils constituent un complément et une mise à jour aux inventaires déjà réalisés sur la zone.

Ces inventaires naturalistes seront réalisés aux périodes les plus propices sur quelques journées réparties aux 4 saisons de l'année 2019. Il consistent en du repérage à vue par déplacement pédestre et en des écoutes instrumentées en vue de détecter la présence d'espèces patrimoniales. Les repérages n'engendreront aucune altération de terrain, ils pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

La zone concernée par ces relevés est repérée sur le plan des emprises des inventaires joint au présent dossier.



## LE DÉPARTEMENT

Le réalisation de ces inventaires nécessite de pénétrer dans des propriétés privées.

Il est donc sollicité une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la loi du 29.12.1892 afin de pouvoir réaliser les inventaires naturalistes sur le terrain.